



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le **11 MAI 2015**

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Mme OUDJEDI-HAKOUN
Tél : 04 84 35 42 65 Fax : 04 84 35 42 00
Courriel : nadia.oudjedi-hakoun@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°43-2015-ED
N° Cascade : 13 2015 00035

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
DE LA STATION D'ÉPURATION HALIOTIS
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARLES,
BOUC BELAIR, CABRIES ET MARIGNANE**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

.../...

VU le dossier de déclaration réceptionné le 11 mars 2015, déposé par la Société DEGREMONT SERVICES, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration HALIOTIS sur le territoire des communes d'ARLES, BOUC BEL AIR, CABRIES et MARIGNANE, enregistré sous le n° 43 - 2015 ED ;

Il est donné récépissé à la :

**SOCIETE DEGREMONT SERVICES
REPRESENTEE PAR NICE HALIOTIS
333 PROMENADE DES ANGLAIS
06200 NICE**

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la station d'épuration HALIOTIS sur le territoire des communes d'ARLES, BOUC BEL AIR, CABRIES et MARIGNANE.

Cette opération rentre dans la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement dont la rubrique concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0 (2°)	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2°) Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D). Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées relevant de la rubrique 2.1.3.0 (ci-joint) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le déclarant peut entreprendre l'opération envisagée dès la réception du présent récépissé.

Copies de la déclaration et du récépissé sont adressées aux mairies des communes d'ARLES, BOUC BEL AIR, CABRIES et MARIGNANE où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public dans les mairies précitées pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où l'opération doit être réalisée, par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent récépissé cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

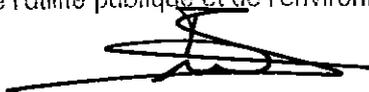
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée aux Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages de boues relevant de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Préfet
La Directrice des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement



Annie BÉNÉTREAU

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.